

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
4 avril 2005
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 4 avril 2005, adressée au Président
du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte contre le terrorisme**

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la lettre de mon prédécesseur en date du 16 décembre 2004 (S/2004/997). Le Comité contre le terrorisme a reçu le quatrième rapport ci-joint du Turkménistan qui a été présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe). Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
(*Signé*) Ellen Margrethe Løj



Annexe

**Note verbale datée du 31 mars 2005,
adressée à la Présidente du Comité contre le terrorisme
par la Mission permanente du Turkménistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Turkménistan auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Présidente et, se référant à la lettre de cette dernière en date du 29 novembre 2004, a l'honneur de lui présenter ci-joint le quatrième rapport du Gouvernement turkmène, en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir pièce jointe).

Pièce jointe

[Original : russe]

Rapport du Turkménistan sur les questions complémentaires du Comité contre le terrorisme concernant les mesures d'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies

Le présent rapport a été établi à la suite des observations figurant dans la lettre du Président du Comité contre le terrorisme (S/AC.40/2004/MS/OC.465) en date du 29 novembre 2004 et concernant le troisième rapport du Turkménistan présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

En conformité avec la loi antiterroriste du Turkménistan en date du 15 août 2003, les organes nationaux responsables de l'application des lois, agissant dans les limites de leurs compétences, mènent la lutte contre le terrorisme en vue de déceler et prévenir les actes de terrorisme éventuels et de réprimer les liens illégaux de citoyens turkmènes avec des membres d'organisations terroristes internationales.

Alinéa 2 de l'article 1

Loi antiterroriste du Turkménistan en date du 15 août 2003

La loi définit les bases juridiques et administratives de la lutte contre le terrorisme au Turkménistan, les modalités de l'action et de la collaboration des organes d'État, des organisations (quelle que soit leur forme juridique), et des associations publiques, et les droits, obligations et garanties des citoyens dans le cadre de cette lutte.

I. Dispositions générales

Article premier

Principaux termes employés dans la loi

Les principaux termes employés dans la loi sont définis comme suit :

1. « Terrorisme » : agissements d'ordre politique et tactique ayant pour but de prendre le pouvoir et de modifier par la force l'ordre constitutionnel d'un pays, de porter atteinte à la sécurité générale, d'effrayer la population, de créer des conditions de chaos, d'influencer les organes du pouvoir afin qu'ils prennent des décisions favorables aux terroristes, ou de les aider dans leurs intérêts illicites matériels ou autres;

2. « Activité terroriste » : activité qui se présente sous les formes suivantes :

- Diffusion de l'idéologie terroriste ou apologie du terrorisme;
- Organisation, planification, préparation et exécution d'un acte de terrorisme;
- Incitation à commettre un acte de terrorisme, contraintes exercées contre des personnes physiques ou morales et destruction d'installations matérielles à des fins terroristes;

- Mise en place de groupements armés illégaux, d'associations et organisations criminelles et de groupes chargés de commettre un acte de terrorisme, et participation à une telle entreprise;
- Appel à la collaboration avec des terroristes, armement, instruction et emploi de terroristes;
- Financement d'organisations notoirement terroristes et de groupes de terroristes, ou fourniture de tout autre appui à cet égard.

3. « Activité terroriste internationale » : activité réalisée dans les cas suivants :

- Par un terroriste, un groupe de terroristes ou une organisation terroriste sur le territoire de plusieurs États ou contre les intérêts de plusieurs États;
- Par les citoyens d'un État contre des citoyens d'un autre État ou sur le territoire d'un autre État;
- Lorsque le terroriste et la victime sont des citoyens du même État ou d'États différents, mais lorsque l'infraction a été commise à l'extérieur du territoire desdits États;

4. « Acte de terrorisme » : commission directe d'une infraction terroriste prenant les formes suivantes : explosion, incendie criminel, emploi ou menace d'emploi de dispositifs explosifs nucléaires et de substances radioactives, chimiques, biologiques, bactériologiques, explosives et toxiques; destruction, endommagement ou occupation illicite de moyens de transport, d'installations matérielles et autres; atteinte à la vie du Président du Turkménistan, d'un autre dirigeant ou personnalité officielle, d'un représentant de groupes nationaux, ethniques, religieux ou autres, de représentants d'États étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales jouissant de la protection juridique internationale ou de l'immunité diplomatique, et atteinte aux biens ou aux moyens de transport officiels de ces personnes; prise d'otages et enlèvement de personnes; danger ou menace sous forme d'atteinte à la vie, à la santé ou aux biens de personnes par la création de conditions conduisant à des pannes ou à des accidents graves de caractère technique; diffusion de menaces sous toute forme et par tout moyen; autres agissements mettant en danger la vie et la santé d'autrui, atteintes graves aux biens d'autrui ou autre infraction ayant des conséquences généralement dangereuses;

5. « Infraction terroriste » : infraction visée aux articles 130, 170, 176 (première partie) et 271 à 273 du Code pénal turkmène. Peuvent être assimilées à des infractions terroristes d'autres infractions visées par ledit Code pénal si elles sont commises à des fins terroristes;

6. « Terroriste » : personne participant à la réalisation d'une activité terroriste sous quelque forme que ce soit;

7. « Groupe de terroristes » : groupe de personnes associées dans le but de commettre un acte de terrorisme;

8. « Organisation terroriste » : organisation créée dans le but de commettre un acte de terrorisme ou prévoyant la possibilité de recourir au terrorisme dans ses activités. Une organisation est reconnue comme étant terroriste si l'une quelconque

de ses subdivisions ou l'un quelconque de ses membres commet un acte de terrorisme au su de l'un quelconque de ses organes directeurs;

9. « Lutte contre le terrorisme » : activité visant à prévenir, déceler ou réprimer un acte de terrorisme ou à tempérer les conséquences;

10. « Opération antiterroriste » : mesure spéciale destinée à réprimer un acte de terrorisme, à assurer la sécurité de personnes physiques, à neutraliser des terroristes et à tempérer les conséquences d'un acte de terrorisme;

11. « Zone d'opération antiterroriste » : toute zone terrestre, maritime ou autre, tout moyen de transport, tout bâtiment ou toute structure et leur périphérie ou tout autre lieu choisi pour y mener une opération antiterroriste;

12. « Otage » : personne physique séquestrée ou détenue en vue d'obliger un État, une organisation ou une personne à accomplir ou à abstenir d'accomplir une activité quelconque en tant que condition préalable à la libération de la personne détenue.

Article 2

Bases juridiques de la lutte contre le terrorisme

Les bases juridiques de la lutte contre le terrorisme sont la Constitution du Turkménistan, les décisions du Conseil national turkmène, le Code pénal, la législation turkmène (y compris la présente loi), les décrets et les arrêtés du Président du Turkménistan, les principes et les normes généralement reconnus du droit international, les instruments internationaux auxquels est partie le Turkménistan et les actes juridiques normatifs adoptés conformément à ces textes par les organes d'État compétents.

Article 3

Objectifs de la lutte contre le terrorisme

La lutte contre le terrorisme au Turkménistan a pour objectifs :

1. De protéger les personnes, la société et l'État;
2. De prévenir, déceler et réprimer les actes de terrorisme et tempérer leurs conséquences;
3. De déceler et neutraliser les motifs et les conditions susceptibles de conduire à des actes de terrorisme.

Article 4

Principes fondamentaux de la lutte contre le terrorisme

La lutte contre le terrorisme au Turkménistan est fondée sur les principes suivants :

1. Légalité;
2. Priorité des mesures de prévention du terrorisme;
3. Certitude de la peine à l'encontre des auteurs d'un acte de terrorisme;
4. Emploi combiné de méthodes ouvertes et de méthodes secrètes pour lutter contre le terrorisme;

5. Recours combiné à des mesures préventives, juridiques, politiques, socioéconomiques et publicitaires;

6. Priorité de la protection des droits des personnes en danger à la suite d'un acte de terrorisme;

7. Direction unifiée des forces et des moyens employés pour les opérations antiterroristes;

8. Non-divulgence des moyens techniques et tactiques employés pour les opérations antiterroristes et de l'identité des participants.

Article 5

Coopération internationale du Turkménistan dans le domaine de la lutte contre le terrorisme

1. Conformément aux instruments internationaux pertinents, le Turkménistan coopère dans le domaine de la lutte contre le terrorisme avec les États étrangers, leurs organes responsables de l'application des lois et leurs services spéciaux, ainsi qu'avec les organisations internationales chargées de lutter contre le terrorisme; il offre son concours aux autres États en ce qui concerne les enquêtes et poursuites pénales liées au financement ou à l'appui du terrorisme, y compris dans le domaine de la transmission des actes et de l'obtention des preuves nécessaires pour les poursuites.

2. Guidé par les intérêts de la sécurité des personnes, de la société et de l'État, le Turkménistan engage sur son territoire des poursuites pénales contre les personnes ayant participé à des actes de terrorisme, notamment lorsque ces actes sont planifiés ou exécutés à l'extérieur de ses frontières mais portent atteinte aux intérêts turkmènes, ainsi que dans les autres cas prévus par les instruments internationaux auxquels est partie le Turkménistan.

Conformément à sa législation nationale et aux normes du droit international, le Turkménistan prévient et réprime le financement des actes de terrorisme, gèle sans attendre les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles, et des personnes et entités agissant au nom, ou sur instruction, de ces personnes et entités, y compris les fonds provenant de biens appartenant à ces personnes, et aux personnes et entités qui leur sont associées, ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles.

II. Principes de l'organisation de la lutte contre le terrorisme

Article 6

Organes de l'État chargés de la lutte contre le terrorisme

1. Le Président et le Cabinet des ministres du Turkménistan assument la direction générale de la lutte contre le terrorisme et fournissent les forces, les moyens et les ressources nécessaires à cet effet.

2. Les organismes de l'État chargés au premier chef de la lutte contre le terrorisme sont les suivants :

- Le Ministère de la sécurité nationale;
 - Le Ministère des affaires étrangères;
 - Le Service de la sécurité du Président;
 - Le Ministère de la défense;
 - Le Service national chargé de l'enregistrement des étrangers;
 - Le Service national des frontières;
 - Le Service national des douanes;
 - La Procuration générale.
3. D'autres organes de l'État participent, dans leur domaine de compétence, aux activités de prévention, de détection et de répression du terrorisme.
4. La Commission nationale de la lutte contre le terrorisme, créée par le Président, assure la coordination des activités et assiste les organes de l'État chargés de la lutte antiterroriste.

Article 7

Principales fonctions de la Commission nationale de la lutte contre le terrorisme

La Commission nationale de la lutte contre le terrorisme exerce les principales fonctions suivantes :

- Élaboration, pour le compte du Président, des principes de la politique nationale dans le domaine de la lutte contre le terrorisme au Turkménistan et des recommandations visant à accroître l'efficacité des travaux entrepris pour déterminer les causes du terrorisme et éliminer les conditions qui pourraient en favoriser l'éclosion ainsi que la perpétration d'actes de terrorisme;
- Collecte et analyse d'éléments d'information sur la situation et les tendances concernant les actions terroristes qui pourraient être menées sur le territoire turkmène;
- Coordination et concertation avec les organes de l'État chargés de la lutte contre le terrorisme et les associations en vue d'assurer la concordance de leurs activités de prévention, de détection et de répression des actes de terrorisme, ainsi que pour déterminer les causes du terrorisme et les conditions favorisant la préparation et la perpétration d'actes de terrorisme;
- Établissement de la liste des principales installations, infrastructures et voies de communication dont la protection doit être assurée;
- Participation à l'élaboration des accords internationaux conclus par le Turkménistan dans le domaine de la lutte antiterroriste;
- Formation de spécialistes et réalisation de travaux de recherche sur la lutte contre le terrorisme, avec étude et prise en compte de la pratique internationale;
- Formulation de propositions visant à améliorer la législation nationale dans le domaine de la lutte antiterroriste.

Article 8

Compétence des organes de l'État chargés de la lutte contre le terrorisme

1. Les organes de l'État chargés au premier chef de lutter contre le terrorisme se fondent, pour mener leurs activités, sur la Constitution turkmène, les résolutions du Khalk Maslakhaty (Conseil du peuple), la présente loi, d'autres lois nationales, les textes publiés par le Président et les accords internationaux conclus par le Turkménistan.

2. Le Ministère de la sécurité nationale mène les activités de lutte antiterroriste suivantes :

- Prévention, détection et répression des infractions à caractère terroriste, y compris les infractions motivées par des visées politiques; prévention, détection et répression des activités terroristes internationales; et, conformément à la législation concernant la procédure pénale, réalisation d'enquêtes préliminaires concernant des affaires pénales relatives à ce type d'infraction;
- Sécurité des établissements se trouvant sur le territoire national, ainsi que de leurs employés et des membres de leur famille;
- Collecte d'éléments d'information sur les activités d'organisations terroristes étrangères ou internationales.

3. Le Ministère de l'intérieur participe à la lutte contre le terrorisme dans son domaine de compétence en prévenant, en décelant et en réprimant les infractions à caractère terroriste.

4. Le Service de la sécurité du Président participe à la lutte contre le terrorisme en assurant la sécurité du Président et des membres de sa famille et la protection des installations dont il a la garde.

5. Le Ministère de la défense assure la garde et la protection du matériel militaires, des armes, des munitions et des substances explosives, la protection des installations militaires, contribue à assurer la sécurité de la navigation maritime nationale et de l'espace aérien turkmène et participe aux opérations antiterroristes.

6. Le Service national chargé de l'enregistrement des étrangers lutte contre le terrorisme dans son domaine de compétence en contrôlant le respect des dispositions relatives à l'entrée, à la sortie et au séjour des étrangers et, en collaboration avec d'autres institutions de maintien de l'ordre, prend les mesures prévues par la législation nationale pour prévenir, détecter et réprimer d'éventuelles infractions en cas de menace terroriste potentielle.

7. Le Service national des frontières lutte contre le terrorisme en prévenant, en décelant et en réprimant les activités menées par des terroristes pour franchir la frontière nationale ainsi que pour transporter illégalement à travers la frontière des armes, des substances explosives, toxiques et radioactives et d'autres matières pouvant être utilisées pour commettre une infraction à caractère terroriste, contribue à assurer la sécurité de la navigation maritime nationale dans les eaux territoriales et la zone économique exclusive du Turkménistan et participe à des opérations antiterroristes.

8. Le Service national des douanes exerce sa compétence dans la lutte contre le terrorisme en réprimant les activités menées pour introduire illégalement sur le territoire turkmène des armes, des munitions, des substances explosives, toxiques et radioactives et des matériaux imprimés ou autres contenant des incitations à renverser l'ordre constitutionnel établi et à commettre d'autres actes qui sapent la sécurité publique ou ont pour but l'élimination physique des fonctionnaires de l'État ou des atteintes malicieuses aux obligations légales et à la morale.

9. La Procureur générale du Turkménistan et les organes qui en dépendent, exerçant conformément à leur domaine de compétence le contrôle de l'application stricte et uniforme des lois turkmènes, contribuent à la lutte contre les infractions et à l'élimination des causes du terrorisme et des conditions qui peuvent en favoriser l'éclosion, et instruisent des affaires pénales concernant des actes de terrorisme.

10. Les organes de l'État visés dans le présent article élaborent et appliquent, dans leur domaine de compétence, des mesures d'ordre préventif, administratif et restrictif et d'autres mesures de prévention, de détection et de répression des activités terroristes, et créent et tiennent prêts à intervenir des systèmes de lutte antiterroriste à l'échelon des départements.

Article 9

Compétence d'autres organes de l'État concernant la lutte contre le terrorisme

1. Les ministères et départements non visés à l'article 8 de la présente loi ainsi que les autorités locales et les collectivités territoriales participent à la lutte contre le terrorisme dans leur domaine de compétence en élaborant et en appliquant des mesures d'ordre préventif, restrictif, administratif et éducatif et d'autres mesures de prévention et de répression des actes de terrorisme, en créant et en tenant prêt à intervenir à l'échelon des départements des dispositifs qui visent à prévenir les infractions à caractère terroriste, et en fournissant des ressources financières, des renseignements, des moyens de transport et de communication, du matériel médical, des médicaments et des services médicaux et un appui technique.

2. Le Cabinet des ministres arrête les modalités concernant la fourniture de moyens techniques et financiers, de renseignements, de moyens de transport et de communication, de matériel médical et de médicaments aux organes de l'État visés au premier paragraphe du présent article.

Article 10

Assistance aux organes de l'État chargés de la lutte contre le terrorisme

1. Les organes de l'État ainsi que les organisations, quelle qu'en soit la forme de propriété, les associations et les fonctionnaires turkmènes sont tenus de fournir tout l'appui et l'assistance nécessaires aux organes de l'État chargés au premier chef de la lutte antiterroriste.

2. Les citoyens sont tenus de communiquer sans attendre aux organes de l'État chargés de la lutte contre le terrorisme les informations concernant des activités terroristes portées à leur connaissance. La dissimulation de telles informations est réprimée par la législation en vigueur.

Article 11

Rôle des associations et des médias dans la lutte contre le terrorisme

1. Les associations sont tenues d'accorder toute l'aide possible aux organes de l'État chargés de la lutte contre le terrorisme en vue de déceler les causes du terrorisme et les conditions qui pourraient favoriser la perpétration d'actes de terrorisme et de prévenir et réprimer de tels actes.
2. Les médias, en coopération avec les ministères et départements intéressés et les associations mènent une action globale et ciblée visant à inculquer aux citoyens turkmènes des idéaux moraux élevés, à faire naître chez les jeunes le sentiment de fierté nationale et de fidélité aux traditions populaires et à leur peuple et le désir d'être constamment prêts à sacrifier leur vie pour la patrie aimée et à en assurer la sécurité et l'inviolabilité.
3. Les organisations visées au premier paragraphe du présent article prévoient, dans le cadre de leurs activités, de prendre des dispositions visant à faire naître dans l'esprit du public un sentiment aigu d'intolérance vis-à-vis des atteintes à la constitution qui pourraient être à la source d'activités terroristes.

III. Conduite d'opérations antiterroristes

Article 12

Commandement d'une opération antiterroriste

1. Sur décision du Président du Turkménistan, un état-major opérationnel est constitué en vue du commandement direct d'une opération antiterroriste. Cet état-major est placé sous la direction d'un représentant du Ministère de la sûreté de l'État ou du Ministère de l'intérieur du Turkménistan. La compétence de l'administration désignée est prépondérante en ce qui concerne la conduite de l'opération proprement dite.
2. La mission de l'état-major opérationnel est définie par un acte législatif approuvé par le Président du Turkménistan.
3. Selon l'ampleur et la gravité de la menace pour l'ordre public, et en fonction des conséquences négatives prévisibles de l'acte de terrorisme, le Président du Turkménistan peut nommer comme chef de l'état-major opérationnel un représentant de la Commission nationale de lutte contre le terrorisme ou tout autre représentant de l'État.
4. Tous les militaires, collaborateurs et spécialistes appelés à participer à l'opération antiterroriste sont placés sous les ordres du chef de l'état-major opérationnel pour le commandement de l'opération antiterroriste dès le commencement de celle-ci.
5. Le chef de l'état-major opérationnel pour le commandement de l'opération antiterroriste détermine les limites du secteur dans lequel l'opération doit être conduite et décide des forces et moyens, notamment des moyens spéciaux, à mettre en œuvre pour la mener. L'intervention de toute autre personne dans le commandement de l'opération antiterroriste, indépendamment de sa fonction, n'est pas autorisée.

Article 13
Forces et moyens mis en œuvre pour conduire une opération antiterroriste

Afin de conduire une opération antiterroriste, l'état-major opérationnel pour le commandement de l'opération antiterroriste est en droit d'engager les forces et moyens requis dont disposent les autorités de l'État directement chargées de lutter contre le terrorisme. Il appartient aux organes du pouvoir exécutif d'allouer les moyens de transport, de communication, les divers moyens matériels et techniques, ainsi que les moyens financiers nécessaires à la conduite de l'opération.

Article 14
Régime juridique applicable au secteur dans lequel une opération antiterroriste est conduite

1. À l'intérieur du secteur dans lequel une opération antiterroriste est conduite, les personnes chargées de mener ladite opération ont les droits suivants :

1) Prendre au besoin des mesures de restriction ou d'interdiction temporaire de circulation des véhicules et des piétons sur la voie publique, d'interdiction d'accès des véhicules, notamment des véhicules des représentations diplomatiques et consulaires et de leurs passagers, à certains lieux et édifices situés dans le secteur, ou d'évacuation des piétons de certains lieux et édifices situés dans le secteur, ainsi que des mesures d'enlèvement de véhicules;

2) Vérifier les papiers d'identité des personnes, y compris des représentants de l'État, et en cas d'absence de papiers d'identité retenir la personne concernée en vue d'établir son identité;

3) Arrêter et remettre aux services du Ministère de l'intérieur tout individu ayant commis ou commettant un délit, à savoir tout acte d'opposition aux ordres légitimes des personnes chargées de mener l'opération, ou tout accès non autorisé, ou toute tentative d'accès, au secteur dans lequel l'opération antiterroriste est conduite;

4) S'introduire dans le domicile d'autrui ou avoir librement accès autres lieux appartenant aux citoyens, ainsi qu'aux terrains et propriétés de toute nature dont ils sont également propriétaires, aux locaux des organisations, indépendamment du type de propriété, et aux véhicules, pour prévenir un acte de terrorisme ou poursuivre des individus soupçonnés de vouloir commettre un acte de terrorisme dans le cas où un quelconque retard peut constituer une menace réelle pour la vie et la santé de la population;

5) Fouiller les personnes et leurs effets, et fouiller et inspecter les véhicules et les objets qu'ils transportent, y compris au moyen d'instruments et d'appareils prévus à cet effet;

6) Utiliser dans l'exercice de leurs fonctions des moyens de communication, y compris des moyens spéciaux, et des moyens de transport appartenant à des personnes ou à des organisations, indépendamment du type de propriété (à l'exclusion des moyens de transport à la disposition des représentations diplomatiques, consulaires et autres des gouvernements étrangers, ainsi que des organisations internationales), pour prévenir un acte de terrorisme, poursuivre et arrêter des individus ayant commis un acte de terrorisme, transporter dans un

établissement de soins toute personne ayant besoin d'une aide médicale urgente, ou se rendre sur le lieu où s'est produit un événement;

7) En cas de danger pour la vie et la santé d'otages ou d'autres personnes, ainsi que de militaires, de collaborateurs et de membres des unités spéciales, utiliser des armes et des moyens spéciaux de lutte antiterroriste sans tenir compte des procédures d'avertissement et des restrictions prévues par la législation turkmène.

2. La présence de représentants des médias dans le secteur où se déroule une opération antiterroriste doit être autorisée par le chef de l'état-major opérationnel. Ce dernier a tous les pouvoirs pour réglementer cette présence dans le secteur concerné.

Article 15

Conduite de tractations avec les terroristes

1. La conduite de tractations avec les terroristes est autorisée dans le cadre d'une opération antiterroriste visant à préserver la vie et la santé d'autrui, à protéger des biens matériels ou à étudier la possibilité de prévenir un acte de terrorisme sans faire usage de la force. Seules les personnes spécialement habilitées par le chef de l'état-major opérationnel pour le commandement de l'opération antiterroriste peuvent engager des tractations avec les terroristes.

2. Au cours des tractations menées avec les terroristes, il ne peut être question, à titre de condition pour la cessation de l'acte de terrorisme, de livrer à ces derniers quelque personne que ce soit ou de leur fournir des armes ou d'autres moyens ou instruments avec lesquels ils pourraient mettre en danger la vie et la santé d'autrui. Il ne peut non plus être question de satisfaire aux exigences des terroristes.

3. La conduite de tractations avec les terroristes ne peut servir de motif ni de condition pour les exonérer de la responsabilité qu'ils portent au titre des actes qu'ils ont commis.

Article 16

Information du public au sujet d'un acte de terrorisme

1. Durant la conduite d'une opération antiterroriste, le public est informé du déroulement de l'acte de terrorisme selon les conditions (modalités et volume d'information) définies par le chef de l'état-major opérationnel pour le commandement de l'opération ou le représentant dudit état-major chargé des relations publiques.

2. Il est interdit de diffuser des informations :

1) Obtenues au moyen d'un enregistrement vidéo ou d'une transmission directe par radio ou par télévision depuis le secteur où se déroule l'opération antiterroriste;

2) Dévoilant les moyens techniques spéciaux et la tactique employés pour mener à bien l'opération antiterroriste;

3) Susceptibles de compliquer le déroulement de l'opération antiterroriste et de mettre en péril la vie et la santé des personnes ayant été présentes dans le secteur de l'opération ou se trouvant en dehors de ce dernier;

4) Constituant de la propagande ou justifiant le terrorisme et l'extrémisme;

5) fournissant des renseignements sur les membres des unités spéciales et les membres de l'état-major opérationnel pour le commandement de l'opération antiterroriste durant le déroulement de celle-ci, ainsi que sur toute autre personne participant à l'opération.

3. Toute personne ayant diffusé des informations correspondant à celles qui sont visées au paragraphe 2 du présent article sera poursuivie selon les dispositions prévues par la législation en vigueur au Turkménistan.

Article 17

Achèvement d'une opération antiterroriste

1. Une opération antiterroriste est réputée achevée lorsqu'il a été mis fin à l'acte de terrorisme et qu'il n'existe plus de menace pour la vie et la santé des personnes se trouvant dans le secteur de l'opération antiterroriste.

2. La décision de déclarer achevée l'opération antiterroriste incombe au chef de l'état-major opérationnel pour le commandement de l'opération antiterroriste.

IV. Dédommagement et réinsertion sociale des personnes victimes d'un acte de terrorisme

Article 18

Dédommagement des victimes d'un acte de terrorisme

Le dédommagement des victimes d'un acte de terrorisme s'effectue par prélèvement des sommes correspondantes sur le budget de l'État, puis par recouvrement de ces sommes auprès du responsable des dommages, conformément à la législation turkmène.

Article 19

Réinsertion sociale des victimes d'un acte de terrorisme

La réinsertion sociale des victimes d'un acte de terrorisme implique une assistance juridique ainsi qu'un accompagnement psychologique et médical, conformément aux dispositions prises par le Conseil des ministres du Turkménistan.

V. Protection juridique et sociale des personnes participant à la lutte contre le terrorisme

Article 20

Personnes participant à la lutte contre le terrorisme et bénéficiant à ce titre d'une protection juridique et sociale

1. Toute personne qui participe à la lutte contre le terrorisme est placée sous la protection de l'État. Bénéficient d'une protection juridique et sociale les catégories de personnes suivantes :

1) Les militaires, collaborateurs et spécialistes des services de l'État qui participent (ou ont participé) directement à la lutte contre le terrorisme;

2) Les personnes collaborant de façon permanente ou temporaire avec les services de l'État chargés de lutter contre la criminalité, de prévenir, démasquer et

réprimer les activités liées au terrorisme et de réduire au minimum les conséquences de ce dernier;

3) Les personnes appartenant aux catégories visées aux alinéas 1) et 2) du paragraphe 1 du présent article, dans le cas où la nécessité d'assurer leur protection résulte de leur participation à la lutte contre le terrorisme.

2. La protection sociale des personnes appelées à participer à la lutte contre le terrorisme est assurée aux termes d'un statut juridique défini par voie législative ou normative, conformément aux dispositions prises par le Conseil des ministres du Turkménistan.

Article 21

Dédommagement des personnes participant à la lutte contre le terrorisme

1. Les dommages causés à la santé ou aux biens des personnes visées à l'article 20 de la présente loi, dans le cadre de leur participation à la lutte contre le terrorisme, sont indemnisés selon les dispositions prévues par la législation turkmène.

2. En cas de décès lors d'une opération antiterroriste d'une personne participant à la lutte contre le terrorisme, les membres de sa famille et les personnes à sa charge reçoivent une indemnité exceptionnelle prélevée sur le budget de l'État dont le montant est fixé par la législation turkmène. Une indemnité est également versée en cas de perte du soutien de famille. Si le défunt jouissait de privilèges pour l'obtention d'un logement et le paiement des services publics liés au logement, ces privilèges sont maintenus.

3. Si lors d'une opération antiterroriste une personne participant à la lutte contre le terrorisme est victime d'une mutilation qui entraîne une invalidité, il lui est versé une indemnité exceptionnelle prélevée sur le budget de l'État, ainsi qu'une pension d'invalidité régie par la législation turkmène.

4. Si lors d'une opération antiterroriste une personne participant à la lutte contre le terrorisme est victime d'une blessure qui n'entraîne pas une invalidité, il lui est versé une indemnité exceptionnelle prélevée sur le budget de l'État dont le montant est fixé par la législation turkmène.

5. Les militaires, collaborateurs et autres personnes servant ou ayant servi dans des unités spéciales constituées pour lutter directement contre le terrorisme bénéficient des avantages suivants :

1) En vue du calcul de la pension de retraite, l'ancienneté est déterminée comme suit : un jour de service vaut un jour et demi; durant la participation à une opération antiterroriste, un jour de service vaut trois jours;

2) En raison des conditions de travail particulières, l'indemnité de fonctions est augmentée de 30 % durant les périodes de service dans les unités spéciales.

Article 22

Immunité

Lors d'une opération antiterroriste menée conformément aux dispositions de la présente loi et dans les limites de celle-ci, les préjudices causés par nécessité à la

vie, à la santé et aux biens des terroristes, ainsi qu'à leurs intérêts protégés par la loi, sont autorisés. En outre, les militaires, spécialistes et autres personnes participant à la lutte contre le terrorisme bénéficient de l'immunité pour tout préjudice causé lors d'une opération antiterroriste.

VI. Responsabilité liée à la participation à des activités de terrorisme

Article 23

Responsabilité des personnes physiques ayant pris part à des activités de terrorisme

Les personnes physiques ayant pris part à des activités de terrorisme doivent répondre de leurs actes conformément aux dispositions du Code pénal du Turkménistan.

Article 24

Responsabilité des personnes morales ayant pris part à des activités de terrorisme

1. Toute personne morale ayant pris part à des activités de terrorisme est considérée comme une organisation terroriste et fait l'objet d'une liquidation sur décision du tribunal compétent. La liquidation d'une organisation réputée terroriste se traduit par la confiscation et la vente de ses biens selon les dispositions prévues par la loi, et le produit de la vente est incorporé dans le budget principal de l'État.

2. Si une personne morale internationale (ou une division, une filiale ou une représentation de celle-ci) enregistrée à l'étranger est considérée comme une organisation terroriste par le tribunal turkmène compétent, ses activités sur le territoire du Turkménistan sont interdites, sa division (ou sa filiale ou représentation) est mise en liquidation, les biens appartenant à cette dernière et à la personne morale internationale concernée qui se trouvent sur le territoire du Turkménistan sont confisqués et vendus selon les dispositions prévues par la loi, et le produit de la vente est incorporé dans le budget principal de l'État.

3. La notification de poursuite d'une personne morale pour responsabilité liée à des activités de terrorisme est transmise au tribunal par le Procureur général du Turkménistan ou ses substituts.

VII. Clauses finales

Article 25

Contrôle de la mise en œuvre des mesures de lutte antiterroriste

Il appartient au Président et au Conseil des ministres du Turkménistan de contrôler la mise en œuvre des mesures de lutte antiterroriste sur le territoire du Turkménistan.

Article 26

Surveillance de la légalité des mesures de lutte antiterroriste

Il appartient au Procureur général du Turkménistan et à ses substituts de veiller au respect des lois dans le cadre des mesures de lutte antiterroriste.

Article 27

Poursuites pour infraction à la législation sur la lutte contre le terrorisme

Toute infraction à la législation turkmène sur la lutte contre le terrorisme donne lieu à des poursuites selon les dispositions prévues par la législation turkmène.

Alinéa 1.3

La législation en vigueur ne prévoit pas l'obligation pour les organismes financiers d'exiger des rapports de la part des établissements bancaires. La présentation de tels rapports se fait sur une base volontaire.

Il n'a pas été établi de critères précis pour la détection des opérations suspectes, hormis ceux qui concernent la régularité des virements et des sommes virées, comme nous l'avons indiqué dans notre précédent rapport; c'est-à-dire que, conformément à l'Instruction sur les modalités de réalisation des opérations bancaires en devises sur le territoire turkmène, approuvée par le décret présidentiel n° 5940 du 7 janvier 2002 relatif à la réglementation des opérations en devises réalisées sur le territoire turkmène, lorsque des virements sur un compte en devises convertibles dépassent 5 000 dollars des États-Unis d'Amérique (ou l'équivalent libellé dans une autre devise), et/ou présentent un caractère systématique, et que leur montant total atteint 15 000 dollars des États-Unis sur une période de trois mois, la banque compétente est habilitée à exiger, s'il s'agit d'une personne physique, la présentation de pièces confirmant la source des fonds ou la justification du versement. Cette même instruction prévoit que les comptes anonymes de personnes physiques résidentes ou non résidentes au Turkménistan doivent être ouverts pour une période au moins égale à six mois; seules des devises en numéraire peuvent être versées sur ces comptes, dont le solde ne doit pas excéder 10 000 dollars des États-Unis (ou l'équivalent libellé dans une autre monnaie).

Alinéa 1.4

Instruction sur les modalités de réalisation des opérations bancaires en devises sur le territoire turkmène approuvée par le décret présidentiel n° 5490 du 7 janvier 2002 relatif à la réglementation des opérations en devises réalisées sur le territoire turkmène.

Cette instruction comprend les sections suivantes :

1. Modalités d'achat et de délivrance de devises pour le paiement des frais de mission;
2. Modalités de réalisation des opérations de change;
3. Modalités relatives aux opérations en devises effectuées par des personnes physiques, à partir ou à destination du Turkménistan, sans l'ouverture d'un compte en devises;

4. Modalités de réalisation des opérations en devises sur les comptes de personnes physiques exerçant une activité économique (entrepreneurs);

5. Modalités de réalisation d'opérations en devises sur les dépôts de personnes physiques. L'Instruction a pour objet de réglementer les opérations en devises effectuées par les banques compétentes sur le territoire turkmène, et définit des règles générales propres à assurer la légalité des opérations auxquelles procèdent les clients des banques compétentes par l'entremise de celles-ci.

Alinéa 1.5

La loi sur les banques commerciales et l'activité bancaire précise clairement les cas dans lesquels des informations sur les comptes des clients doivent être communiquées, à savoir :

Des attestations concernant les opérations et les comptes de personnes morales peuvent être fournies aux personnes morales intéressées et aux organes dont elles relèvent, ainsi qu'aux inspections des impôts nationales, aux organes judiciaires et aux organismes d'audit qui en font officiellement la demande.

Les attestations concernant des comptes et des dépôts de particuliers sont communiquées, outre aux clients et à leurs représentants, aux juges et aux organes judiciaires aux fins des affaires dont ils sont saisis.

Les attestations concernant des comptes et dépôts dont le propriétaire décède sont communiqués aux personnes visées dans le testament dudit propriétaire et aux notaires chargés de régler la succession, ainsi qu'aux établissements consulaires étrangers.

Alinéa 1.6

Il n'existe pas actuellement au Turkménistan de législation distincte relative au blanchiment des capitaux. La loi relative à la lutte contre le terrorisme adoptée le 15 août 2003 prévoit que le Turkménistan, conformément à sa législation nationale et aux normes du droit international, prévient et réprime le financement du terrorisme, gèle sans attendre les fonds et autres avoirs financiers, dépôts, ressources économiques et biens en nature des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, ou les facilitent, des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles, et des personnes et entités agissant au nom, ou sur instruction, de ces personnes et entités, y compris les fonds provenant de biens appartenant à ces personnes, et aux personnes et entités qui leur sont associées, ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles.

Alinéa 1.7

Aucun service chargé du renseignement financier n'a été créé au sein du système bancaire.

Alinéa 1.8

Il n'existe pas au Turkménistan de textes législatifs réglementant les systèmes alternatifs de transfert de ressources financières.

Alinéa 1.10

Le 7 janvier 2005, le Turkménistan a présenté au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire, son instrument d'adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999). Ladite convention est entrée en vigueur à son égard le 6 février 2005.

Alinéa 1.11

Condamnant le terrorisme international en tant que manifestation d'un mal épouvantable dirigé contre l'humanité tout entière et en tant qu'activité visant à saper les fondements de la civilisation moderne, le Turkménistan s'emploie à renforcer la coopération avec la communauté mondiale dans la lutte contre le terrorisme international. Les organes de l'État chargés de la lutte contre le terrorisme collaborent avec les organes et services antiterroristes d'autres pays dans le cadre d'accords bilatéraux (multilatéraux), notamment ceux passés à l'échelon des ministères et départements.

La conclusion de tels accords permet de procéder à des opérations de police et d'accomplir des actes de procédure, de rechercher les auteurs d'infraction à caractère terroriste, etc.

La remise des auteurs d'infraction se fait selon les dispositions de l'article 9 du Code pénal turkmène.

Conformément à la Convention relative à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale, signée à Minsk le 22 avril 1993 (Convention de Minsk), les États membres de la CEI s'accordent une entraide judiciaire; en outre, le Turkménistan a conclu des accords bilatéraux concernant l'entraide et les relations judiciaires avec la Géorgie, l'Ouzbékistan, le Kazakhstan, l'Arménie et l'Iran.

Le transfert de condamnés se fait selon les dispositions de l'Accord sur les modalités de transfert et de déplacement en transit des détenus conclu par les ministères de l'intérieur des États membres de la CEI à Achgabat le 17 février 1994. Le Turkménistan a conclu avec la Fédération de Russie l'Accord relatif au transfert de personnes condamnées à une peine privative de liberté afin qu'elles purgent le reliquat de leur peine. Des accords analogues ont été passés avec le Kazakhstan et le Bélarus.

Par ailleurs, les Gouvernements du Turkménistan et des États-Unis d'Amérique ont signé, à Achgabat le 25 décembre 2003, un accord concernant la remise de personnes au Tribunal pénal international (qui a été approuvé par le décret présidentiel n° 6565 du 29 janvier 2004).

Conformément aux accords intergouvernementaux qu'il a conclus, le Turkménistan n'exclut pas la possibilité, s'il existe un motif légitime, d'examiner les demandes présentées par d'autres États en vue de geler des avoirs devant servir à financer le terrorisme.

La loi relative à la lutte contre le terrorisme adoptée le 15 octobre 2003 prévoit à son article 5 (Coopération internationale dans le domaine de la lutte antiterroriste) ce qui suit :

1. Conformément aux accords internationaux, le Turkménistan coopère dans le domaine de la lutte contre le terrorisme avec les autres États, leurs institutions de maintien de l'ordre et leurs services spéciaux, et avec les organisations internationales qui mènent des activités de lutte contre le terrorisme; il fournit une assistance aux autres États dans le cadre d'enquêtes criminelles ou de poursuites pénales engagées contre des personnes qui contribuent au financement du terrorisme ou appuient de telles activités, y compris en remettant les éléments de preuves nécessaires à ces poursuites.

2. Soucieux de garantir la sécurité des personnes, de la société et de l'État, le Turkménistan engage sur son territoire des poursuites pénales contre les personnes impliquées dans des actes de terrorisme, y compris dans les cas où ces actes, bien que planifiés ou commis en dehors de son territoire, font peser une menace sur celui-ci, et dans les autres cas prévus par les accords internationaux auxquels il est partie.

3. Conformément à sa législation nationale et aux normes du droit international, le Turkménistan prévient et réprime le financement du terrorisme, gèle sans attendre les fonds et autres avoirs financiers, dépôts, ressources économiques et biens en nature des personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, ou les facilitent, des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles, et des personnes et entités agissant au nom, ou sur instruction, de ces personnes et entités, y compris les fonds provenant de biens appartenant à ces personnes, et aux personnes et entités qui leur sont associées, ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles.

Il n'est pas nécessaire pour le Turkménistan d'adopter des règles nationales afin de pouvoir coopérer avec d'autres pays en l'absence d'accords bilatéraux intergouvernementaux ou d'arrangements internationaux.

Dans la pratique, en l'absence d'accords bilatéraux et d'arrangements internationaux, le Turkménistan accorde toujours, à titre réciproque, une aide judiciaire en matière pénale aux autres pays pour l'accomplissement de certains actes de procédure lorsque cela n'est pas contraire à sa législation interne ou ne fait pas peser une menace sur sa souveraineté et sa sécurité.

Les questions relatives à l'extradition, au transfert des dossiers d'affaires pénales et à la remise de condamnés afin qu'ils purgent le reliquat de leur peine se règlent exclusivement sur la base d'accords ou d'arrangements bilatéraux, intergouvernementaux ou internationaux.

Projet de code de procédure pénale

Article 543

Actes de procédure et autres actes exécutés dans le cadre de l'entraide judiciaire

1. Dans le cadre de l'aide judiciaire accordée aux organes d'enquête et aux tribunaux des États avec lesquels le Turkménistan a conclu des traités internationaux d'entraide judiciaire, ou sur une base de réciprocité, les actes de procédure prévus par d'autres lois nationales et traités internationaux peuvent être accomplis.

2. En cas d'incompatibilité, les dispositions du traité international ratifié par le Turkménistan l'emportent sur celles du présent code.

3. Les frais d'exécution d'une demande d'entraide judiciaire sont à la charge des autorités de l'État requis lorsqu'ils sont engagés sur le territoire de celui-ci, sauf disposition contraire du traité international conclu par le Turkménistan.

Article 551

Communication d'une demande d'extradition aux fins d'une action pénale ou de l'exécution d'un jugement

1. Dans les cas et selon les modalités prévus par la législation nationale et les traités internationaux, le Procureur général du Turkménistan adresse à l'autorité compétente d'un autre État une demande d'extradition d'un national turkmène ayant commis une infraction si l'intéressé fait l'objet d'une condamnation ou d'une ordonnance d'inculpation. L'organe chargé de la procédure pénale présente au Procureur général une requête aux fins de l'extradition d'une personne ayant commis une infraction sur le territoire turkmène et ayant quitté ce territoire, en y joignant toutes les pièces utiles.

2. Les renseignements ci-après doivent figurer dans la demande d'extradition :

1) Désignation de l'organe saisi de l'affaire;

2) Nom, prénom et patronyme, date et lieu de naissance, nationalité, signalement, photographie (si possible) et lieu de résidence habituel ou de séjour temporaire du condamné (de l'inculpé), ainsi que tout autre renseignement connu concernant sa personnalité;

3) Exposé des circonstances de l'infraction, avec présentation des dispositions légales réprimant cette infraction ou d'un extrait du texte pertinent, et sanctions édictées par la loi;

4) Lieu et date du prononcé du jugement exécutoire ou de l'ordonnance d'inculpation, avec copies certifiées conformes des pièces pertinentes.

3. La demande d'extradition doit être accompagnée des pièces suivantes : copie de la notification d'inculpation, copie de l'ordonnance de mise en détention, pièce attestant la nationalité de la personne réclamée, et avis du procureur compétent concernant la légalité et la validité de la demande d'extradition.

Article 552

Étendue de la responsabilité pénale de l'individu extradé

1. Sauf accord de l'État requis, l'individu extradé ne sera ni poursuivi au pénal, ni condamné ni remis à un État tiers pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition.

2. Les dispositions du premier paragraphe du présent article ne s'appliquent pas en cas d'infraction commise par l'intéressé après son extradition.

Article 553

Exécution de la demande d'extradition d'un étranger

1. La demande d'extradition d'un étranger inculpé d'une infraction ou condamné sur le territoire d'un autre État est examinée par le Procureur général, dont la

réquisition formera la base de l'exécution de l'extradition. Lorsque plusieurs États demandent l'extradition de la même personne, c'est le Procureur général qui décide à quel État l'intéressé doit être remis.

2. Les conditions et les modalités de la remise sont régies par le présent code et les dispositions du traité international conclu entre le Turkménistan et l'État intéressé.

3. Lorsque l'étranger faisant l'objet d'une demande d'extradition exécute une peine pour une autre infraction commise sur le territoire turkmène, sa remise peut être différée jusqu'à l'expiration de cette peine ou jusqu'à la publication d'une loi d'amnistie, d'une décision de grâce ou d'une dispense d'exécution de la peine, quel qu'en soit le motif légal. Lorsque l'étranger est poursuivi au pénal, son extradition peut être différée jusqu'au prononcé du jugement, jusqu'à l'expiration de la peine ou jusqu'à ce qu'une décision d'exonération de la responsabilité pénale ou des sanctions soit rendue, quels qu'en soient les motifs. Dans le cas où ce report entraînerait l'expiration du délai de prescription de l'action pénale ou nuirait au déroulement de l'enquête, la personne réclamée peut, d'un commun accord, être extradée à titre temporaire.

4. La personne faisant l'objet d'une extradition temporaire doit être renvoyée après que les actes de procédure nécessaires à l'action pénale ont été accomplis avec sa participation, en tout état de cause dans les trois mois qui suivent la date de sa remise. Ce délai peut être prolongé d'un commun accord, mais ne doit pas dépasser la durée de la peine à laquelle l'intéressé a été condamné, ou pourrait être condamné en vertu de la loi, pour l'infraction commise sur le territoire turkmène.

5. Après réception de l'ordre d'extradition émis par le Procureur général, l'administration du lieu de détention concerné est tenue dans un délai de 30 jours de transférer sous escorte et de remettre l'individu extradé à l'organe compétent de l'État requérant, et d'informer le Procureur général de l'exécution de son instruction.

Article 554

Refus d'extradition

1. La remise à un autre État ne peut avoir lieu et l'extradition est refusée dans les cas suivants :

1) L'asile politique a été accordé par le Turkménistan à la personne réclamée;

2) Les actes motivant la demande d'extradition ne sont pas qualifiés d'infraction dans la législation turkmène;

3) Un jugement exécutoire a été prononcé à l'égard de la personne réclamée ou les poursuites sont éteintes;

4) Une action pénale ne peut être engagée ou la condamnation ne peut être exécutée en vertu de la législation turkmène par suite de l'expiration des délais de prescription ou pour d'autres motifs prévus par la loi.

2. L'extradition peut être refusée lorsque l'infraction motivant la demande d'extradition, qu'elle ait été commise sur le territoire turkmène ou en dehors de ses limites, est dirigée contre les intérêts du Turkménistan.

Article 555**Poursuite de l'action pénale engagée contre un apatride ou un national d'un pays tiers et extradition des apatrides et des nationaux de pays tiers**

1. Les modalités de communication des pièces et documents nécessaires pour la poursuite d'une action pénale et l'exécution d'une demande de poursuite d'une action pénale ou pour l'engagement d'une procédure pénale visant des apatrides ou des nationaux de pays tiers sont régies par les dispositions des articles 549 et 550 du présent code.

2. Les modalités d'extradition des apatrides et des nationaux de pays tiers sont régies par les dispositions des articles 551, 552, 553 et 554 du présent code.

Article 556**Détention aux fins d'extradition**

1. Lorsqu'une demande établie conformément aux dispositions applicables est reçue d'un organe compétent d'un autre État, et s'il existe des motifs légitimes d'extradition, la personne réclamée peut être arrêtée et faire l'objet d'une mesure préventive de détention aux fins d'extradition. Sur la demande de l'État requérant, l'intéressé peut être placé en détention avant réception de la demande d'extradition. Dans ce cas, l'État requérant doit se référer au mandat d'arrêt ou au jugement exécutoire pertinent et indiquer qu'une demande d'extradition sera soumise ultérieurement. La demande de mise en détention avant réception d'une demande d'extradition peut être communiquée par courrier, par télégramme, par télécopie ou par la voie électronique. Après examen des pièces présentées, s'il existe des motifs de croire que le détenu et l'individu recherché sont la même personne, et en dehors des cas prévus à l'article 554 du présent code, le procureur prononce une ordonnance de mise en détention aux fins d'extradition, qui est communiquée à la personne visée par cette décision. Il notifie immédiatement au Procureur général la mise en détention à laquelle il a fait procéder, en indiquant l'État de nationalité du détenu et le nom de l'organe ayant lancé l'avis de recherche.

2. Une personne peut être détenue pendant une période n'excédant pas trois jours sans que la demande visée au premier paragraphe du présent article soit présentée s'il existe des motifs légitimes de croire qu'elle a pu commettre sur le territoire de l'autre État une infraction pouvant donner lieu à extradition. Une notification relative au placement en détention est adressée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente de l'État qui a présenté ou pourrait présenter une demande d'extradition, avec une proposition concernant la date et le lieu de la remise.

3. Lorsque l'extradition n'a pas lieu dans un délai de 30 jours, le détenu est remis en liberté sur l'instruction du procureur. La personne placée en détention en vertu des dispositions du deuxième paragraphe du présent Code doit être remise en liberté lorsque la demande d'extradition la concernant n'a pas été reçue dans les délais prévus par la législation turkmène. Un deuxième placement en détention n'est autorisé qu'après examen d'une nouvelle demande d'extradition présentée conformément aux dispositions du premier paragraphe du présent article.

4. Le procureur fait procéder au placement en détention aux fins d'extradition visé à l'article 553 du présent code pour une durée n'excédant pas un mois. Lorsqu'une demande d'extradition émanant des autorités compétentes de l'État qui a

lancé l'avis de recherche ne parvient pas au cours de ce délai, mais qu'une demande de mise en détention aux fins d'extradition a été reçue avec la garantie que la demande d'extradition sera présentée ultérieurement, la durée du placement en détention aux fins d'extradition peut, sur la demande du procureur ayant fait procéder à ce placement, être prolongée de deux mois par un procureur de Wilaya, avec notification au Procureur général. Dans des circonstances exceptionnelles, et si les conditions visées au premier paragraphe du présent article sont remplies, la durée de la détention aux fins d'extradition peut, sur la demande du procureur de Wilaya, être prolongée de trois mois par le Procureur général.

5. Les responsables de l'établissement où se trouve la personne détenue aux fins d'extradition doivent indiquer au procureur sept jours à l'avance l'arrivée à expiration de la période de détention.

6. L'élargissement d'une personne détenue aux fins d'extradition s'effectue sur l'instruction du procureur qui a fait procéder à la mise en détention; l'intéressé est notamment remis en liberté s'il n'y a pas eu extradition au cours des délais visés dans le présent article et si ces délais sont expirés, ce dont le Procureur général doit être informé.

Article 557

Transit d'une personne transférée

1. La demande présentée par l'autorité compétente d'un État en vue du transfèrement à travers le territoire turkmène d'une personne remise à cette autorité par un État tiers est examinée selon la même procédure que les demandes d'extradition.

2. Les modalités de transit sont arrêtées par le Procureur général, en accord avec les autorités compétentes.

Article 558

Remise d'objets

1. Les objets ayant servi à commettre l'infraction ou contenant les indices de l'infraction, ainsi que les objets constituant le produit de l'infraction, sont transmis lors de la remise d'une personne à une institution d'un autre État. Ces objets sont également transmis sur demande lorsque l'extradition n'a pu avoir lieu en raison du décès de la personne réclamée ou pour d'autres motifs.

2. Les objets visés au premier paragraphe du présent article peuvent être temporairement retenus lorsqu'ils sont indispensables à l'accomplissement d'une procédure pénale intéressant une autre affaire.

3. Afin de protéger les intérêts légitimes des personnes étrangères à l'infraction, la remise des objets visés au premier paragraphe du présent article n'a lieu qu'à la condition que l'organe compétent de l'autre État garantisse la restitution desdits objets à la fin de la procédure.

Article 559

Dispositions régissant l'extradition aux fins de l'exécution d'une peine dans l'État de nationalité du condamné

Les dispositions applicables à l'extradition d'une personne condamnée à une peine privative de liberté par un tribunal turkmène, aux fins d'exécution de cette peine dans l'État de nationalité du condamné, comme celles applicables à l'extradition d'un national turkmène condamné à une peine privative de liberté par un tribunal étranger, aux fins d'exécution de cette peine au Turkménistan, sont celles du traité international conclu entre le Turkménistan et l'État intéressé ou celles arrêtées d'un commun accord et par écrit par le Procureur général et les autorités et les fonctionnaires compétents de l'autre État.

Article 560

Conditions et procédure d'extradition aux fins de l'exécution d'une peine dans l'État de nationalité du condamné

1. L'extradition d'une personne jugée et condamnée au Turkménistan afin qu'elle purge sa peine dans l'État dont elle a la nationalité est accordée jusqu'à l'expiration du délai d'exécution d'une peine privative de liberté, sur la demande du condamné, de son représentant légal ou d'un parent proche, ainsi que sur la demande des autorités compétentes de l'État intéressé agissant avec l'accord du condamné.

2. L'extradition des personnes visées au premier paragraphe du présent article ne peut avoir lieu sur décision du Procureur général que lorsque le jugement est devenu exécutoire. Le procureur habilité par le Procureur général notifie l'extradition du condamné au tribunal ayant prononcé la condamnation.

Article 561

Refus d'extradition d'un condamné étranger aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté

L'extradition d'une personne condamnée à une peine privative de liberté par un tribunal turkmène afin qu'elle exécute sa peine dans l'État dont elle a la nationalité peut être refusée dans les cas suivants :

1) Aucun des actes ayant entraîné la condamnation au Turkménistan n'est qualifié d'infraction dans l'État de nationalité du condamné;

2) La condamnation ne peut être exécutée dans l'autre État en raison de l'expiration du délai de prescription ou d'autres motifs prévus dans la législation de cet État;

3) Ni le condamné ni l'État intéressé n'ont donné de garantie quant à l'exécution de la sentence prononcée dans le cadre de l'action civile;

4) Aucun accord concernant l'extradition du condamné n'est intervenu selon les modalités prévues dans un accord international;

5) Le condamné a sa résidence habituelle au Turkménistan.

Article 562**Examen de la demande d'admission présentée par un national turkmène aux fins de l'exécution d'une peine**

1. Un national turkmène condamné à une peine privative de liberté par un tribunal étranger, son représentant légal ou un parent proche, ainsi qu'un organe compétent de l'État, agissant avec l'accord du condamné, peuvent adresser au Procureur général une demande aux fins de l'exécution de la peine au Turkménistan.
2. En cas d'acceptation, le Procureur général dépose une requête aux fins de l'exécution du jugement prononcé par le tribunal étranger auprès du tribunal du lieu où le condamné avait sa résidence habituelle avant de quitter le Turkménistan. Si le condamné n'a pas de lieu de résidence permanent au Turkménistan, la requête est présentée devant la Cour suprême.

Article 563**Procédure de règlement par les tribunaux locaux des questions liées à l'exécution d'un jugement prononcé par un tribunal étranger**

1. La requête présentée par le Procureur général en vue du règlement de questions liées à l'exécution d'un jugement est examinée par le juge en audience en l'absence du condamné selon les modalités et dans les délais définis dans le présent code.
2. Les éléments suivants doivent figurer dans la décision prise par un juge au sujet de l'exécution du jugement d'un tribunal étranger :
 - 1) La désignation du tribunal étranger, ainsi que la date et le lieu du jugement;
 - 2) Le dernier lieu de résidence du condamné au Turkménistan, son lieu de travail et son occupation avant l'examen de l'affaire par le tribunal turkmène;
 - 3) Les dispositions pénales justifiant l'examen de l'affaire par le tribunal turkmène et la qualification de l'infraction qui a motivé la condamnation;
 - 4) Le terme initial et le terme final de la sanction, la forme et la durée de la peine principale et de la peine complémentaire que le condamné doit exécuter au Turkménistan, le type d'établissement pénitentiaire et la procédure relative au dédommagement auquel a donné lieu l'action civile.
3. Lorsque la législation turkmène prévoit pour l'infraction une peine privative de liberté d'une durée inférieure à celle imposée dans le jugement du tribunal étranger pour la perpétration du même acte, le juge ordonne la durée maximale de privation de liberté prévue dans le code pénal turkmène. Lorsque la privation de liberté n'est pas prévue, le juge impose la peine prescrite par le Code pénal pour l'infraction en question qui correspond le plus à celle imposée par le tribunal étranger.
4. Lorsque le jugement porte sur deux ou plusieurs actes qui, séparément, ne sont pas qualifiés d'infraction au Turkménistan, le juge décide quelle partie de la peine imposée dans le jugement du tribunal étranger s'applique à l'acte constituant une infraction.

5. La décision du juge turkmène est exécutoire dès son prononcé; elle est communiquée au Procureur général aux fins d'exécution.

6. En cas d'annulation ou de modification du jugement du tribunal de l'autre État, ou de mise en application d'une loi d'amnistie ou de grâce publiée dans cet État, les questions concernant l'exécution du jugement révisé, ainsi que l'application de l'amnistie ou de la grâce à l'égard de la personne purgeant sa peine au Turkménistan, sont régies par les dispositions du présent article.

Paragraphe 1

Alinéa 12

La loi turkmène sur la lutte contre le terrorisme définit les fondements juridiques et pratiques des mesures de lutte antiterroriste au Turkménistan, les modalités de fonctionnement et de coopération des organes de l'État, des organisations, indépendamment de leur statut juridique, et des associations dans le cadre de cette lutte, ainsi que les droits, les obligations et les garanties des citoyens dans ce domaine.

L'article 6 de la loi édicte ce qui suit :

« La conduite générale de la lutte contre le terrorisme et la mise en œuvre des mesures prises avec les forces, les moyens et les ressources nécessaires incombent au Président et au Gouvernement du Turkménistan.

Les organes de l'État qui participent directement à la lutte contre le terrorisme dans les limites de leurs compétences respectives sont les suivants : le Ministère de la sûreté de l'État, le Ministère de l'intérieur, le Service de sécurité du Président, le Ministère de la défense, le Service d'enregistrement des étrangers, le Service des frontières, le Service des douanes et le Procureur général.

D'autres organes de l'État participent aux activités de prévention, de dépistage et de répression du terrorisme dans le cadre de leurs compétences respectives.

La Commission nationale de lutte contre le terrorisme, instituée à l'initiative du Président du Turkménistan, a pour mission de coordonner les activités des organes de l'État qui luttent contre le terrorisme et de veiller à la coopération entre ceux-ci. »

Conformément à l'article 12 de la loi, un état-major opérationnel est constitué sur décision du Président du Turkménistan en vue du commandement direct de chaque opération antiterroriste. Cet état-major est placé sous la direction d'un représentant du Ministère de la sûreté de l'État ou du Ministère de l'intérieur, selon la compétence de l'un ou de l'autre.

Les modalités d'intervention de l'état-major opérationnel sont définies par acte législatif approuvé par le Président du Turkménistan.

En ce qui concerne les actes de terrorisme, le Ministère de la sûreté de l'État mène une enquête préliminaire. Le Procureur général et les organes qui lui sont subordonnés mènent quant à eux l'enquête criminelle proprement dite.

Afin de prévenir les actes de terrorisme, le Ministère de l'intérieur mène, dans le cadre des responsabilités qui lui incombent, des activités permanentes de

renseignement et de prévention qui consistent notamment à découvrir les individus enclins à mener des activités terroristes et leur entourage.

Conformément à la réglementation du Ministère de l'intérieur, le stockage, l'utilisation et le transport d'armes à feu, explosifs, substances toxiques et matières radioactives font systématiquement l'objet de contrôles préventifs.

Paragraphe 1

Alinéa 13

Constitution du Turkménistan (18 mai 1992)

Article 23

Chaque citoyen a le droit à une protection contre toute ingérence arbitraire dans sa vie privée, ainsi que contre toute atteinte au secret de sa correspondance et de ses communications téléphoniques et autres, à son honneur et à sa réputation.

Code de procédure pénale du Turkménistan (22 décembre 1961)

Article 7.1

Chaque citoyen est assuré de l'inviolabilité de son domicile. Nul n'a le droit, en l'absence d'un motif légal, de pénétrer dans un domicile contre la volonté des personnes qui y vivent.

La vie privée de chaque citoyen, tout comme le secret de sa correspondance et de ses communications téléphoniques et télégraphiques, sont protégés par la loi.

Les opérations de perquisition, de saisie et d'inspection au domicile d'un citoyen, ainsi que les opérations de saisie de correspondance et de confiscation dans les bureaux de poste et de télégraphie ne peuvent avoir lieu que pour les motifs et selon la procédure définis dans le présent Code.

Article 181-1

Écoute et enregistrement des conversations téléphoniques et autres

Le juge d'instruction ou le service chargé de l'enquête pénale engagée est en droit de procéder à l'écoute et à l'enregistrement des conversations menées à partir de téléphones ou d'autres appareils de communication du suspect, de l'inculpé ou d'autres participants à un délit.

En cas de menace de recours à la violence, au chantage ou à d'autres agissements illégaux sur la personne d'une victime ou d'un témoin, il est possible, à la demande ou avec le consentement de cette personne, de procéder à l'écoute ou à l'enregistrement des conversations menées à partir de ses téléphones ou d'autres appareils de communication.

L'écoute ou l'enregistrement de conversations peut avoir lieu sur décision du juge d'instruction ou du service d'enquête uniquement sur la base d'une réquisition du procureur ou d'une décision de justice, et peut se poursuivre dans la limite des délais prévus pour l'examen de l'affaire pénale en question, à condition de ne pas dépasser six mois au total.

La décision doit faire état des motifs de cette opération d'enquête et indiquer les adresses des personnes concernées et les numéros des téléphones à partir

desquels les conversations vont faire l'objet d'écoutes ou d'enregistrements, ainsi que la durée de l'opération et le responsable de son exécution.

Article 181-2

Dispositions relatives à l'écoute et à l'enregistrement des conversations téléphoniques et autres

Le juge d'instruction peut se charger de faire procéder à l'écoute et à l'enregistrement des conversations menées à partir de téléphones ou d'autres appareils de communication du suspect, de l'inculpé ou d'autres participants à un délit, ou bien confier l'exécution de ces opérations au service d'enquête conformément aux dispositions de l'article 146-1 du présent Code.

L'opération d'enquête en question est menée avec la participation d'un spécialiste sollicité conformément aux dispositions de l'article 146-1 du présent Code.

Les personnes participant aux opérations d'écoute et d'enregistrement sont prévenues de leur responsabilité en ce qui concerne la divulgation des renseignements qu'elles auront ainsi pu obtenir. La présence de témoins durant l'écoute et l'enregistrement de conversations n'est pas obligatoire.

Chaque opération d'écoute et d'enregistrement donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal indiquant l'heure et le lieu d'exécution de l'opération d'enquête, les types et modèles des dispositifs techniques employés et les noms des personnes chargées d'exécuter l'opération, ainsi que d'un descriptif succinct du phonogramme des conversations ayant trait à l'affaire.

Lorsque le juge d'instruction reçoit la cassette contenant le phonogramme, il procède à son examen en présence de témoins. Cet examen consiste à écouter l'enregistrement et à vérifier que sa présentation et sa conservation sont conformes aux règles. Le juge d'instruction examine en outre le contenu du procès-verbal.

Après avoir été scellés, les phonogrammes des conversations écoutées sont joints au dossier de l'affaire en question à titre de pièces à conviction, à la condition que les dispositions légales aient été strictement respectées durant les opérations d'écoute et d'enregistrement. Les parties d'enregistrement qui ne se rapportent pas à l'affaire en question sont détruites une fois que le jugement a été mis à exécution.

Paragraphe 1

Alinéa 14

Projet de Code de procédure pénale du Turkménistan

Article 108

Sécurité des victimes, des inculpés, des témoins, des experts, des spécialistes et des autres personnes participant à un procès pénal

1. Si le service d'enquête, le juge d'instruction, le procureur ou le tribunal possèdent suffisamment d'éléments d'information pour estimer que dans le cadre de la procédure pénale il existe à l'égard des victimes, des inculpés, des témoins, des experts, des spécialistes et d'autres personnes participant au procès pénal, ainsi que de leurs proches parents, un risque effectif d'homicide, d'usage de la force, de recours à la contrainte, de brutalités, de destruction ou d'endommagement de leurs

biens, ou de recours à tout autre acte ou comportement interdit par la loi pénale, il est tenu de prendre toutes les mesures prévues par la législation du Turkménistan pour défendre leur vie, leur honneur et leur dignité, protéger leurs biens, assurer leur sécurité et démasquer et poursuivre les responsables.

2. L'organe chargé des poursuites pénales prend des mesures visant à assurer la sécurité des personnes mentionnées à l'alinéa 1 du présent article si ces dernières en font la demande oralement ou par écrit, ou de sa propre initiative, et procède aux arrangements voulus (décision de justice). Si nécessaire, le procureur ou le juge d'instruction, au moyen d'une décision motivée, ou le tribunal, au moyen d'un arrêt, est en droit d'ordonner aux services du Ministère de l'intérieur d'assurer la sécurité des personnes concernées et de protéger leurs biens.

3. Lorsqu'une personne participant à une procédure pénale et ses proches parents demandent que des mesures soient prises pour assurer leur sécurité, l'organe chargé des poursuites pénales doit répondre à la demande dans les 24 heures qui suivent son dépôt. Le requérant doit être informé sans délai de la réponse apportée à sa demande. Pour cela, une copie de la décision correspondante (arrêt) doit lui être adressée.

Article 109

Mesures visant à assurer la sécurité des participants aux débats judiciaires

1. Afin d'assurer la sécurité des participants aux débats judiciaires et de leurs proches parents, le Président de séance peut tenir une séance à huis clos du tribunal.

2. À la demande d'un témoin ou du Ministère public, ou de sa propre initiative, le tribunal peut, afin d'assurer la sécurité d'un témoin et de ses proches parents, décider d'entendre ledit témoin dans les conditions suivantes :

- 1) Sans révéler son identité, c'est-à-dire en utilisant un pseudonyme;
- 2) Sans qu'il soit possible de le reconnaître;
- 3) Sans que les autres participants à l'audience puissent l'observer.

3. Le Président de séance est en droit d'interdire tout enregistrement vidéo ou sonore, ainsi que l'utilisation d'autres moyens de reproduction de l'audience, et de faire sortir de la salle d'audience l'inculpé et les représentants de la défense.

4. Les dépositions d'un témoin entendu par le tribunal en l'absence d'un quelconque des participants au procès ou sans que ce dernier puisse le voir sont communiquées par le Président de séance dans le tribunal en présence de tous les participants, sans donner de renseignements sur le témoin en question.

5. Si nécessaire, le tribunal prend les autres mesures prévues par la loi pour assurer la sécurité des participants au procès ainsi que d'autres personnes.

La mise à exécution de l'arrêt du tribunal visant à assurer la sécurité des participants aux débats judiciaires et de leurs proches parents incombe aux organes chargés des poursuites pénales.

Le Turkménistan a adhéré aux textes internationaux suivants dans le domaine de la lutte contre le terrorisme :

1. Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (*décision 158-1 du Medjlis (Parlement) du Turkménistan en date 18 juin 1996*);
2. Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (*décision 267-1 du Medjlis en date du 24 décembre 1997*);
3. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (*décision 365-1 du Medjlis en date du 30 avril 1999*);
4. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (*décision 366-1 du Medjlis en date du 30 avril 1999*);
5. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (*décision 367-1 du Medjlis en date du 30 avril 1999*);
6. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (*décision 368-1 du Medjlis en date du 30 avril 1999*);
7. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (*décision 369-1 du Medjlis en date du 30 avril 1999*);
8. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (*décision 370-1 du Medjlis en date du 30 avril 1999*);
9. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (*décision 371-1 du Medjlis en date du 30 avril 1999*);
10. Convention internationale contre la prise d'otages (*décision 373-1 du Medjlis en date du 30 avril 1999*);
11. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (*décision 374-1 du Medjlis en date du 30 avril 1999*);

Paragraphe 1

Alinéa 16

Le 7 janvier 2005, en adhérant aux trois conventions suivantes, le Turkménistan a rejoint le groupe des États ayant ratifié les 12 conventions de l'Organisation des Nations Unies pour la répression des actes de terrorisme :

Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 3 mars 1980);

Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (Montréal, 1^{er} mars 1991);

Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, 9 décembre 1999).